



Denuo asbl

Boulevard Auguste Reyers 80, 1030 Bruxelles

Numéro d'Entreprise: 0445.497.046

Table de matières

TITRE I - Dénomination, siège, but désintéressé, forme juridique 2

Durée	2
Siège	2
But désintéressé et objet	2

TITRE II – Membres 4

Membres	4
Qualité	4
Affiliation	5
Cotisations	5
Fin de l'affiliation	6

TITRE III – Fonctionnement 7

Organe d'administration - Composition, nominations, démissions	7
Fonctionnement, compétences, transferts de compétences	8
Gestion journalière	9
Comptabilité, comptes, budgets	10

TITRE IV – Assemblée générale 10

Convocations, réunions	10
Assemblée générale extraordinaire	11

TITRE V - Règlement d'ordre intérieur 12

TITRE VI. – Liquidation 12



TITRE I - Dénomination, siège, but désintéressé, forme juridique

Article 1

La dénomination est Denuo.

L'association a été constituée le 21 juin 1991 sous la dénomination UPEED, Union professionnelle des Entreprises d'Élimination de Déchets. L'association prend la forme juridique d'une association sans but lucratif (« ASBL ») telle que décrite dans le code des sociétés et des associations (« CSA »).

Son champ d'action couvre l'Union européenne et plus particulièrement la Belgique. Toutes les pièces émanant de Denuo doivent mentionner la dénomination, immédiatement précédée ou suivie de la mention en toutes lettres "association sans but lucratif" ou de l'abréviation « ASBL ».

Durée

Article 2

L'association est constituée pour une durée indéterminée. L'assemblée générale peut à tout moment procéder à la dissolution de l'association selon les conditions prévues dans le CSA et à l'article 14.

Siège

Article 3

Le siège de l'ASBL est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts. Si en raison du déplacement du siège la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

But désintéressé et objet

Article 4

L'association a pour but désintéressé :

- ▶ de veiller aux et de défendre les intérêts communs de ses membres à l'égard de tiers ainsi qu'intervenir en justice pour ces intérêts;



- ▶ de veiller à l'observation du code déontologique de l'association, voir article 15;
- ▶ de poursuivre et de maintenir le dialogue avec les autres fédérations professionnelles ou associations ayant des objectifs similaires aux niveaux européen, national et régional;
- ▶ d'encourager la recherche des meilleures solutions possibles pour la protection de l'environnement, en accord avec les autorités compétentes et les acteurs sociaux concernés;

Les activités concrètes qui permettront d'atteindre les objectifs de l'ASBL sont notamment les suivantes :

- ▶ d'organiser la concertation sectorielle et intersectorielle;
- ▶ d'organiser des sessions de rencontre, d'information et d'études pour les membres;
- ▶ de réunir et de tenir à jour les données sectorielles et les analyses et études se rapportant à ces données;
- ▶ de transmettre des informations aux autorités, à l'administration, aux membres, éventuellement moyennant rémunération;
- ▶ l'organisation d'un secrétariat qui fournit des services. Ceci comprend notamment, mais la liste n'est pas exhaustive :
 - ▶ gérer l'administration du personnel des membres, suivant les instructions qu'elle reçoit des membres ;
 - ▶ fournir des services divers aux membres ;
 - ▶ assurer la gestion d'une association membre, à la demande de ce membre et sans aucun contrôle de son organe d'administration ;
 - ▶ la constitution en son sein de groupes, comités, sections ou commissions ayant des objectifs permanents ou temporaires. L'organe d'administration est compétent pour régler cette matière dans le règlement d'ordre intérieur.

L'association peut posséder ou acquérir tous biens meubles et immeubles et accomplir tous actes juridiques se rapportant directement ou indirectement à son but désintéressé et à son objet.

En outre, l'ASBL peut exercer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé susmentionné, y compris les activités commerciales accessoires dont le produit sera affecté à la réalisation du but désintéressé.

Afin d'atteindre l'objectif repris dans le premier alinéa, l'association peut prendre toutes initiatives pouvant s'y rapporter de façon directe ou indirecte.



TITRE II – Membres

Membres

Article 5

Le nombre de membres est illimité. Le nombre minimum est de cinq.

Qualité

Article 6

L'association compte des membres effectifs et des membres adhérents (voir article 6 bis : ci-dessous). La plénitude de la qualité de membre, c'est-à-dire le droit de vote et l'accès à l'assemblée générale, n'est acquise qu'aux membres effectifs.

Le nom des membres est mentionné dans le registre des membres tenu au siège de l'association conformément à l'article 9:3 du CSA. L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Peut être admise au sein de l'association toute personne juridique, acceptée en tant que telle par l'organe d'administration. La demande d'affiliation d'un candidat membre doit être introduite par écrit auprès de l'organe d'administration. Dans le cadre des présents statuts, le terme de "membre" fait formellement référence aux membres effectifs.

Les sociétés privées belges à forme juridique commerciale, actives dans le secteur de la gestion de l'environnement peuvent être membres de l'association. Les fédérations ou associations peuvent s'affilier. Les grands domaines de la gestion de l'environnement comprennent: la gestion, l'élimination, la valorisation, la réutilisation, le recyclage, la collecte et le transport de déchets, d'eaux résiduaires, de matériaux et de produits recyclables et de matières premières secondaires, ainsi que les activités apparentées et axées sur ces interventions; la prévention de et la lutte contre la pollution de l'air, de l'eau et du sol; le nettoyage industriel et l'hygiène; l'assainissement des sols et des eaux souterraines. Les membres effectifs payant une cotisation réduite spécifique sont soumis à certaines conditions (telles que la limitation de l'accès aux groupes (de travail), aux comités, aux sections ou aux commissions).

Un membre peut être exclu par l'assemblée générale si le membre a cessé de répondre aux exigences liées à l'obtention de la qualité de membre.

L'assemblée générale détermine les obligations des membres à l'égard de l'association, ainsi que le montant de la cotisation des membres.

Les membres doivent s'abstenir de tout comportement qui pourrait, de l'avis de l'organe d'administration, nuire à l'association, être contraire à ses statuts et ses règlements ou être contraire aux décisions de l'assemblée générale et de l'organe d'administration.



Les membres sont obligés de communiquer à l'organe d'administration, par écrit, tout changement pertinent intervenu au niveau de la forme juridique de leur entreprise ou au niveau de leurs activités.

Article 6 bis

Une entreprise a la possibilité de devenir membre adhérent pour une période de 6 mois. L'organe d'administration décide, de manière discrétionnaire et sans autre motivation, d'accepter ou non un candidat en tant que membre adhérent. Aucune voie de recours n'est possible contre cette décision.

Le membre adhérent ne disposera pas du droit de vote et n'aura d'autre obligation que de payer une cotisation réduite. Au cours de ces 6 mois, l'entreprise devra introduire un dossier de candidature auprès de l'organe d'administration ; dans la négative, elle sera réputée ne pas souhaiter s'affilier à l'association en tant que futur membre effectif.

Affiliation

Article 7

Les candidats membres doivent adresser leur demande d'affiliation par écrit à l'organe d'administration. L'organe d'administration examine toutes les demandes d'affiliation et décide valablement de l'acceptation de nouveaux membres à la majorité des trois quarts des voix des administrateurs présents ou représentés, pour autant que la moitié des administrateurs, plus un, soient présents ou représentés.

L'affiliation à l'association implique automatiquement et sans autres obligations, l'engagement inconditionnel du membre à observer le code déontologique de l'association tel que repris dans le règlement d'ordre intérieur. Chaque candidat membre en est informé préalablement. Le candidat membre joint à sa demande toutes les informations telles que déterminées par l'organe d'administration. Chaque candidat membre doit démontrer qu'il exerce des activités telles que visées sous l'article 6. Si une entreprise fait partie d'un groupe, l'organe d'administration peut exiger que le groupe s'affilie en tant que membre.

Cotisations

Article 8

L'assemblée générale fixe annuellement le montant de la cotisation sur proposition de l'organe d'administration. Le montant maximal (y compris les cotisations extraordinaires éventuelles) par membre s'élève à 625.000 euros. Le montant minimal est de 400 euros.

La cotisation de chaque membre est calculée sur base de la valeur ajoutée générée uniquement par les activités de gestion des déchets, du recyclage et des matériaux en Belgique.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale peut décider que les membres effectifs ayant un profil spécifique peuvent bénéficier d'une cotisation réduite spécifique. Cette



cotisation réduite spécifique est accordée pour une certaine durée et sous certaines conditions (telles que la limitation de l'accès du membre concerné à des groupes (de travail), des comités, des sections ou des commissions), comme stipulé dans la proposition de l'organe d'administration.

Si l'adhésion intervient au cours de l'année, le membre paie proportionnellement en fonction du nombre de mois restant dans l'année.

Les cotisations fixées par l'assemblée générale sont recouvrables par l'organe d'administration. S'il y a motivation péremptoire, l'organe d'administration pourra recouvrer à titre provisoire une partie du montant en question. Le cas échéant, la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire statuera définitivement.

Les cotisations doivent être payées dans un délai de deux mois après la réception de la facture.

Le membre qui n'a pas payé sa cotisation dans un délai d'un mois à dater de la mise en demeure qui lui est adressée par e-mail, sera considéré comme étant démissionnaire, sauf décision contraire et dérogatoire de l'organe d'administration qui peut tenir compte de circonstances particulières. La mise en demeure ou la décision dérogatoire susmentionnée de l'organe d'administration doit être communiquée au plus tard le dernier jour du troisième mois à compter de la date de la facture.

L'assemblée générale peut approuver des cotisations extraordinaires, sur proposition de l'organe d'administration, en vue du financement de prestations particulières et/ou exceptionnelles.

Si l'organe d'administration décide de faire appel aux services d'un consultant externe et dont les services ne bénéficieraient qu'à une partie des membres, l'organe d'administration peut décider que les frais inhérents à ces services soient portés à la charge de ces seuls membres sur base d'une clef de répartition qu'il aura fixée.

Chaque membre peut librement céder des biens ou des fonds à l'association.

Si, suite à une fusion, un rachat ou un autre événement, le membre vient à faire partie d'une autre entreprise qui est déjà membre ou qui devient membre de l'association, le premier nommé restera lui-même redevable de sa cotisation durant la première année du rachat/fusion.

Les fédérations et associations qui sont membres paient aussi une cotisation. Les demandes seront approuvées au cas par cas par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration. L'assemblée générale définira simultanément les services que l'association prestera à l'intention des membres de ces fédérations ou associations, ainsi que les modalités de coopération entre l'association et ces fédérations ou associations. Ces conditions seront concrétisées dans le cadre d'une convention de coopération entre l'association et ces fédérations ou associations.

Fin de l'affiliation

Article 9

Il est loisible à chaque membre de quitter l'association. Le membre doit communiquer cette décision à l'organe d'administration par écrit adressé au siège de l'association qui la portera à la connaissance de l'assemblée générale. La démission prend effet au 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle le membre a notifié sa démission.



Le mandat d'un membre prend fin de plein droit en cas de déclaration d'incapacité, de faillite ou de décès du membre.

Le membre démissionnaire reste redevable de sa cotisation pour l'année en cours, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Le cas échéant, le membre démissionnaire devra également payer sa part des frais résultant des prestations de services de consultants telles que visées sous l'article 8. Le membre démissionnaire perd tous ses droits aux avantages et services de l'association. Il ne peut faire valoir aucun droit au patrimoine social, ni demander le remboursement de cotisations.

Le membre démissionnaire qui redevient membre dans un délai de trois ans à dater de sa démission (date du recommandé la notifiant) est tenu de payer les cotisations dues pour les années écoulées et est tenu de payer directement en tant que membre effectif. L'organe d'administration peut y déroger partiellement ou totalement moyennant une motivation dûment justifiée.

Le membre qui refuse d'observer les statuts ou les règlements de l'association ou qui porte préjudice aux intérêts ou à l'image de l'association par ses actes, pourra être exclu de l'association aux conditions prévues par le CSA. L'exclusion est indiquée dans la convocation. L'assemblée générale invitera le membre à se défendre avant de prendre une décision. L'exclusion prend effet immédiatement et est notifiée au membre par écrit. Un membre exclu ne peut pas réclamer les cotisations déjà payées.

TITRE III – Fonctionnement

Organe d'administration - Composition, nominations, démissions

Article 10.1

L'assemblée générale nomme et révoque les administrateurs à la simple majorité des votes valablement exprimés des membres présents et représentés. Elle détermine, dans les limites du CSA et des statuts, leur nombre et peut déterminer leurs fonctions au sein de l'organe d'administration. Si l'assemblée générale ne fixe pas leurs fonctions au sein de l'organe d'administration, celui-ci décidera en son sein de la répartition des fonctions. Le nombre minimal d'administrateurs est de cinq, le nombre maximal est de vingt-deux. Les fonctions suivantes doivent être attribuées : un président et deux vice-présidents.

Le cas échéant, le vice-président assumera la présidence lorsque le président est empêché ou lorsqu'il est démissionnaire. Le président doit maîtriser la langue néerlandaise et la langue française. Le vice-président doit être d'un régime linguistique différent de celui du président.

Si le vice-président est dans l'impossibilité de remplacer le président, l'organe d'administration décidera quel administrateur remplacera le président en cas d'empêchement de celui-ci. A défaut d'une telle nomination, ainsi qu'en cas d'égalité de voix au sein de l'organe d'administration, l'administrateur le plus âgé remplacera le président.

Tous les administrateurs sont des personnes physiques. Les administrateurs sont nommés pour une période telle que déterminée par l'AG. Les entreprises dont font partie les administrateurs doivent



être membres de l'association. Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat d'administrateur est exercé sans rémunération.

Le mandat d'administrateur prend fin soit par démission volontaire de l'administrateur, soit le jour de l'assemblée générale de l'année au cours de laquelle le mandat expire, soit par révocation sur décision de l'assemblée générale, soit par la fin du mandat de la personne avec l'entreprise pour laquelle elle travaillait au moment de sa désignation comme administrateur. Un administrateur qui démissionne volontairement le fait savoir par écrit à l'organe d'administration à l'adresse du siège de l'association.

Lors de la composition de l'organe d'administration, chaque membre peut proposer au maximum un administrateur.

Si le contrôle d'un membre de l'association est entre les mains d'un autre membre de l'association, seul le membre contrôlant sera en mesure de nommer un candidat administrateur. Le terme « contrôle » dans ce contexte est défini en application de l'article 1:14 et suivants du CSA.

Lors de la composition de l'organe d'administration, la proposition faite à l'assemblée générale doit tenir compte des éléments suivants :

- ▶ Chaque activité du secteur doit être représentée à l'organe (ce qui signifie qu'au moins une entreprise présente à l'organe est active dans l'activité),
- ▶ Qu'un bon équilibre soit garanti entre collecteurs/centre de tri et usines de traitement, entre entreprises familiales et grandes entreprises, entre francophones et néerlandophones,
- ▶ Qu'un organe ouvert doit permettre l'incorporation régulière de nouveaux administrateurs.

Lors d'acquisitions/fusions, l'assemblée générale décide du mandat des administrateurs concernées au sein de l'organe.

Fonctionnement, compétences, transferts de compétences

Article 10.2

L'organe d'administration agit en tant que collège. Il dirige l'association et la représente dans chaque acte judiciaire et extra-judiciaire. L'organe d'administration dispose de toutes les compétences qui ne sont pas explicitement réservées à l'assemblée générale, soit par la loi, soit par les présents statuts.

L'organe d'administration peut partiellement céder ses compétences à un ou plusieurs de ses administrateurs ou à un mandataire d'un membre de l'association. Il restera toutefois responsable des actes de cet(ces) administrateur(s) ou de tierces parties. L'organe d'administration nomme un directeur général et le charge de la gestion journalière. Le directeur général peut être une personne physique ou morale.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'ASBL est également représentée à la fois en justice et à l'extérieur par le directeur général



agissant conjointement avec le président ou, en cas d'absence du directeur général, par le président et les deux vice-présidents, agissant conjointement.

L'organe d'administration ou les administrateurs représentant l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules des procurations spéciales et limitées à certains actes juridiques ou à une série d'actes juridiques sont autorisées. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur est accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément à ce qui s'applique aux mandats.

Le président convoque l'organe d'administration, arrête l'ordre du jour et préside l'organe.

Le président peut convoquer l'organe d'administration aussi souvent que cela est requis dans l'intérêt de l'association. Il est tenu de convoquer l'organe d'administration quand au moins trois administrateurs le lui demandent par écrit. Chaque membre peut demander par écrit au président de mettre des points à l'ordre du jour. Le président décide seul s'il donne suite ou non à cette demande.

Sauf en cas d'acceptation de nouveaux membres (voir article 7), les décisions de l'organe d'administration sont prises à la simple majorité des voix des membres présents et représentés. Il faut toujours que la moitié des administrateurs soient présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, il n'y a pas de décision et le point est reporté à la prochaine réunion.

Un administrateur peut se faire représenter à une réunion de l'organe d'administration par un autre administrateur. Chaque administrateur peut être porteur de deux procurations au maximum.

L'organe d'administration peut se réunir par téléphone, par vidéoconférence ou par écrit, par lettre ou par e-mail.

Gestion journalière

Article 11

Le directeur général assume la gestion journalière. A cet égard, il doit uniquement rendre compte à l'organe d'administration.

Il signe valablement au nom de l'association les documents liés à la régie des Chèques postaux, aux banques, aux caisses d'épargne et aux autres services et établissements financiers.

Le directeur général prend part aux réunions de l'organe d'administration et à l'assemblée générale, mais il ne dispose pas d'un droit de vote. Il est nommé en dehors des membres de l'association. Il est tenu par le secret professionnel et ne peut avoir aucun intérêt personnel dans les entreprises avec lesquelles il traite dans l'exercice de sa fonction. Le cas échéant, il en informe le président qui prendra les mesures adéquates si cela s'avère nécessaire.

Il est responsable pour l'engagement et le licenciement du personnel et pour toute l'administration qui s'y rapporte, de concert avec l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut décider de mettre en place un comité de coordination. Ce comité est composé du président, des vice-présidents et du directeur général. Ce comité encadre le directeur général dans sa gestion journalière et peut, sous réserve de la délégation de l'organe d'administration obtenu à une majorité des 3/4, reprendre des tâches de l'organe.



Comptabilité, comptes, budgets

Article 12

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

En approuvant les comptes, l'assemblée générale donne décharge générale à l'organe d'administration.

TITRE IV – Assemblée générale

Convocations, réunions

Article 13

L'assemblée générale est composée des membres de l'ASBL.

L'assemblée générale se réunit une fois l'an, au mois de juin, pour l'approbation des comptes annuels et pour l'approbation du budget de l'année à venir, en séance ordinaire sur convocation de l'organe d'administration. L'assemblée générale est également convoquée par le président de l'organe d'administration chaque fois que l'organe d'administration le juge nécessaire. Les invitations sont envoyées au moins quinze jours calendriers avant la date de l'assemblée générale. Celles-ci peuvent être envoyées par e-mail.

L'organe d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire à la simple demande par écrit d'un cinquième des membres. Cette demande doit avoir au moins un point à l'ordre du jour. La convocation se fait par e-mail à laquelle est jointe l'ordre du jour.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre. Un seul membre ne peut pas représenter plus de trois autres membres. Un membre qui n'est pas présent peut donner procuration au directeur général. Le nombre de membres pouvant se faire représenter par le directeur général à cet égard est illimité.

Si l'un des membres souhaite un vote secret, le président sera tenu d'accepter cette requête. Les décisions sont prises à la simple majorité des voix émises, sauf lorsque le CSA ou les statuts en disposent autrement. Chaque membre a une voix. Le président a droit à une voix d'office. En cas d'égalité de voix des membres, le président pourra émettre sa voix laquelle sera décisive.

Pour le calcul des majorités ordinaires et spéciales, mentionnées ci-dessus, les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte, ni dans le numérateur, ni dans le dénominateur. Par conséquent, ils ne sont pas considérés comme des votes négatifs.

L'assemblée générale :

- ▶ décide d'une modification des statuts;
- ▶ décide de la dissolution de l'association;



- ▶ fixe, dans les limites du CSA et des statuts, le nombre d'administrateurs qui siègent à l'organe d'administration;
- ▶ nomme les administrateurs parmi les candidats qui lui sont présentés;
- ▶ révoque les administrateurs;
- ▶ approuve les budgets et les comptes annuels;
- ▶ nomme et révoque le réviseur d'entreprise, et le cas échéant le commissaire, et détermine la rémunération du réviseur d'entreprise, et le cas échéant du commissaire;
- ▶ donne décharge aux administrateurs et au réviseur d'entreprise, et le cas échéant au commissaire;
- ▶ introduit, le cas échéant, l'action de l'association à l'encontre des administrateurs et des commissaires;
- ▶ ratifie ou modifie le règlement d'ordre intérieur proposé par l'organe d'administration;
- ▶ fixe les cotisations et les contributions extraordinaires
- ▶ décide de l'exclusion d'un membre,
- ▶ décide de la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- ▶ décide d'effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Toutes les décisions prises sont notifiées par écrit aux membres. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont conservés au siège de l'association et peuvent être consultés par les membres et par des tierces parties.

Les membres peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée Générale, à l'exception de celles qui doivent être adoptées par acte authentique.

Les membres peuvent participer à distance à l'assemblée générale par le biais d'un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les membres qui participent ainsi à l'assemblée générale sont réputés présents au lieu où se tient l'assemblée générale. L'organe d'administration est pleinement compétent pour élaborer et notifier, au plus tard au moment de la convocation, toutes les conditions et modalités possibles de cette assemblée générale électronique, qui peuvent être réglées conformément au CSA.

Assemblée générale extraordinaire

Article 14

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour :

- ▶ modifier les statuts;
- ▶ exclure un membre;
- ▶ dissoudre l'association.



L'ordre du jour mentionne clairement et explicitement la modification, l'exclusion ou la dissolution proposée. Au moins deux tiers des membres doivent être présents ou représentés à l'assemblée pour pouvoir décider valablement. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée. Celle-ci délibèrera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Une modification ne pourra être décidée qu'à la majorité de deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Lorsque la modification des statuts concerne l'un des objectifs ayant fait l'objet de la constitution de l'association, elle ne sera valable que si elle est approuvée avec 4/5 des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

TITRE V - Règlement d'ordre intérieur

Article 15

Le règlement d'ordre intérieur, qui comprend le code déontologique, vient compléter ou spécifier les statuts et engage tous les membres. Ses dispositions ne peuvent déroger aux statuts. L'organe d'administration peut à tout moment modifier le règlement d'ordre intérieur, à la simple majorité des membres administrateurs présents ou représentés.

Article 15bis

Au sein de l'ASBL, toutes les obligations relatives au droit de la concurrence sont respectées. Tous les membres s'engagent à respecter toutes les obligations relatives au droit de la concurrence. Par ailleurs, on vise la présence d'au moins un collaborateur de l'ASBL dans toutes les réunions de l'ASBL ou réunions dans lesquelles l'ASBL est représentée.

TITRE VI. – Liquidation

Article 16

L'assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution désigne les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Après apurement des dettes, l'actif net sera mis à la disposition d'une association qui poursuit les mêmes objectifs ou des objectifs similaires.

L'assemblée générale décide de l'affectation de l'actif net. Si l'assemblée générale ne se prononce pas, l'affectation de l'actif net incombe, dans les limites définies ci-dessus, au liquidateur. L'actif net ne peut en aucun cas être distribué aux membres.

Article 17

Les dispositions du CSA auxquelles il n'est pas dérogé dans les présents statuts sont réputées faire partie intégrante des présents statuts.